

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° n° 989 établissant, en Côte Française des Somalis, le régime d'indemnité résidentielle de cherté de vie en remplacement de l'indemnité de ZONE .

n° 989

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
24 octobre 1951

Numéro JO  
n° 13 du 01/12/1951

Date du numéro  
1 décembre 1951

## VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi n° 50-172 du 80 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant au Ministère de la France d'Outre-Mer

**Vu** le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs

**Vu** le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 05-572 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France G'Outre-Mer en cadres généraux, supérieurs et locaux

**Vu** le décret ne 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique ne 51-509 du 5 mai 1951

**Vu** le décret ne 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 8 du décret ne 51-511 du 5 mai 1951; La Commission Permanente du Conseil Représentatif entendu le 22 août 1951

**Vu** l'approbation suivant dépêche ministérielle n° 62304 du 27 septembre 1951;

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Tes taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie sont fixés comme suit pour le Territoire de la Côte Française des Somalis :

### Art. 2

— La zone exceptionnelle est composée de Diibouti. La première zone comprend tout le reste au Territoire.

### Art. 3

Le montant de l'indemnité résidentielle de cherté de vie établi en francs métropolitains, conformément à l'article 1e ci-dessus, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation. multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

---

**Art. 4**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur.N. SADOUL.**